

Projet présenté par les députés :

M^{mes} et MM. Georges Vuillod, Simone de Montmollin, Beatriz de Candolle, Gabriel Barrillier, Raymond Wicky, Pierre Conne, Jacques Béné, Jean Romain, Serge Hiltbold, Alexis Barbey, Cyril Aellen, Bénédicte Montant, Patrick Saudan, Céline Zuber-Roy, Yvan Zweifel, Michel Ducret, Edouard Cuendet, Alexandre de Senarclens

Date de dépôt : 16 décembre 2016

Projet de loi

modifiant la loi sur la faune (LFaune) (M 5 05) *(Pour une commission consultative équilibrée)*

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Art. 1 Modifications

La loi sur la faune, du 7 octobre 1993, est modifiée comme suit :

Chapitre VII Commission (nouvelle teneur)

Art. 37 (abrogé)

Art. 2 Modification à une autre loi

La loi instituant une commission consultative de la diversité biologique (M 5 38), du 20 mai 1999, est modifiée comme suit :

Art. 4, al. 3, lettres a et f (nouvelle teneur)

³ Les membres nommés par le Conseil d'Etat doivent comprendre :

- a) 3 représentants des milieux de protection de la nature;
- f) 1 représentant des milieux de protection des animaux;

Art. 6, al. 4 (abrogé)

Art. 3 **Entrée en vigueur**

Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames et
Messieurs les députés,

Le présent projet de loi vise à simplifier l'organisation des commissions consultatives prévues par la loi sur la faune, en supprimant la commission consultative de régulation de la faune, dont les compétences doublonnent avec la commission consultative de la diversité biologique.

La loi sur la faune (M 5 05) instaure à son article 37 une commission consultative de la régulation de la faune et la charge de donner au Conseil d'Etat tous préavis utiles quant aux mesures de régulation de la faune. Cette commission est formée de deux membres, issus des milieux de protection de la nature et des animaux. L'article 34 de la même loi a aussi instauré une commission consultative de la diversité biologique qui est également chargée de préavisier les mesures régulatrices de la faune, commission qui fait au demeurant l'objet d'une loi spécifique prévoyant des compétences plus larges (M 5 38). Cette commission est également chargée de préavisier les mesures régulatrices de la faune. Elle assiste, d'une manière plus générale, le département dans l'application de la loi et peut proposer des mesures utiles à l'équilibre et au maintien de la faune indigène. Elle est également consultée pour tous les projets susceptibles d'avoir une incidence sur la faune. Cette commission est composée de représentants des partis politiques et de représentants issus des divers milieux concernés par la problématique de la faune sauvage (protection de la nature, protection des animaux, agricole, forestier, cynégétique et pêche), ainsi que de spécialistes. Les deux membres de la commission consultative de la régulation de la faune en sont membres de droit.

Historiquement, la commission consultative de la régulation de la faune, précédemment appelée commission constitutionnelle de la faune, a été créée en 1974 lors de l'acceptation populaire de l'initiative constitutionnelle visant à l'interdiction de la chasse. La mention de cette commission n'a toutefois pas été reprise lors de la révision totale de la constitution. Ainsi, son ancrage constitutionnel a disparu en 2013 lors de l'entrée en vigueur de la nouvelle constitution genevoise. Son maintien ou sa suppression relève depuis lors du pouvoir législatif.

Au vu de ces explications, il apparaît clairement que la commission consultative de la diversité biologique est plus équilibrée et représentative de par sa composition. De plus, ses compétences sont étendues, ce qui justifie

pleinement son existence. A l'inverse, la commission consultative de la régulation de la faune n'est que très partiellement représentative des milieux concernés et ses compétences sont redondantes avec celles de la commission de la diversité biologique. Par ailleurs ses deux membres sont également membres de droit de la commission de la diversité biologique et peuvent ainsi s'y exprimer lors des débats et votes. On comprendra aisément qu'une seule commission suffit amplement pour préavisier les mesures de régulation de la faune et qu'il n'y a tout simplement pas de raison de maintenir la commission consultative de la régulation de la faune. En effet, il est curieux et peu respectueux des institutions d'accorder à certains représentants la faculté d'intervenir et de participer aux décisions dans deux commissions différentes portant sur le même préavis. Concrètement cela signifie que les deux membres de la commission de la régulation de la faune en désaccord avec un préavis de la commission de la diversité biologique peuvent le contester à eux seuls en convoquant leur propre commission ! On conviendra qu'il s'agit d'une situation ubuesque.

Il est du devoir du Grand Conseil de simplifier au maximum l'administration et les procédures et surtout d'éviter des doublons générateurs de dépenses inutiles.

Au vu de ces explications, nous vous remercions, Mesdames et Messieurs les députés, de réserver un accueil favorable au présent projet de loi.